

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

2561-16

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un magasin LIDL et de ses aires de stationnement sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002124,
- Construction d'un magasin LIDL et ses aires de stationnement sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30) déposé par SNC LIDL,
- reçu le 11/08/2016 et considéré complet le 11/08/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/09/2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à construire, sur un terrain de 9 233 m<sup>2</sup> occupé par des entrepôts de stockage existants d'une surface plancher de 987 m<sup>2</sup> à démolir, un magasin d'alimentation LIDL d'une surface de plancher de 2 602 m<sup>2</sup> (dont 1 686 m<sup>2</sup> de surface de vente) et à aménager un parking d'une capacité de 139 places ainsi que 1 588 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- qui relève des rubriques 40° et 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, étant précisé qu'il est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 40° qui concerne les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en bordure de la Route Nationale 100 sur la parcelle Section BB n°267, sur un terrain actuellement occupé par des entrepôts de stockage ;
- dans la zone 4 NA du Plan d'Occupation des Sols (en cours de révision) de la commune, zone d'urbanisation future destinée à accueillir essentiellement des activités industrielles et commerciales ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (inondations) approuvé le 12 février 2015 auquel le projet devra se conformer ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs** compte tenu de la nature du projet, qui consiste à réaménager un terrain déjà urbanisé, de ses dimensions modérées et de sa localisation au sein d'une zone urbaine affectée aux activités industrielles et commerciales ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un magasin LIDL et ses aires de stationnement sur le territoire de la commune de ROCHEFORT DU GARD (30) objet de la demande n°2016-002124 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*